

INSTRUMENTS PARLEMENTAIRES

1. La motion d'ordre

Elle n'est pas une discussion « hors tractanda » ; elle affecte l'ordre même de discussion des objets à traiter (*cf. art. 42 al. 3 LCo*).

La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel un membre du Conseil général propose une modification du cours des débats, notamment un changement dans l'ordre du jour, une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de séance ou un ajournement des débats.

Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général.

RCG : article 90.

2. L'amendement

Est une proposition tendant à apporter une amélioration à un point de détail d'un projet qui, dans son principe, n'est pas combattu. Des propositions d'amendement peuvent surgir au fur et à mesure de la discussion ; elles feront l'objet d'une décision. Il s'agit en fait de savoir si l'amendement est accepté, auquel cas il est transmis au Conseil communal qui devra l'intégrer au projet principal (*cf. art. 42 al. 2 LCo*).

RCG : plusieurs articles.

3. La contre-proposition

Il s'agit d'une opposition marquée à la solution préconisée par le Conseil communal et qui débouche sur une demande de renvoi, ou sur une demande de non-entrée en matière, ou enfin sur une autre proposition (*cf. art. 14 al. 2 ReLCo*).

4. La résolution

Le Conseil général peut voter des résolutions à l'occasion d'événements importants. Le Conseil général vote, séance tenante, les propositions de résolutions après discussion sur le sujet. La résolution a un « effet déclaration ».

Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.

RCG : article 101.

5. La question

Elle est une demande de renseignements au Conseil communal, voire une suggestion d'étude de tel ou tel problème. Le Conseil communal dispose d'un délai d'une année pour donner une réponse (cf. art. 17 LCo).

RCG : article 99.

6. La proposition

Chaque membre du Conseil général peut présenter, sous la rubrique « divers », des propositions sur des objets relevant du Conseil général. Ce dernier décide s'il y a lieu de donner suite à ces propositions ; dans ce cas, elles sont transmises au Conseil communal, pour décision dans le délai d'une année.

Une proposition porte sur un objet relevant de la compétence du Conseil général et a pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport. Elle peut tendre à obtenir qu'une mesure ou une décision soit prise ou un règlement adopté.

Après une prise de connaissance de la détermination du Conseil communal, la proposition est mise au vote et le Conseil communal a l'obligation d'y donner suite.

RCG : article 92.

7. Le postulat

Le postulat porte sur un objet relevant de la compétence du Conseil communal et a pour but de demander à celui-ci d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général qui prend acte de la détermination du Conseil communal.

RCG : article 93ss.

Laurent Wolfer

Secrétaire général

Désignation	PROPOSITION (objet de la compétence du CG) POSTULAT (objet de la compétence du CC)	RESOLUTION (effet purement déclaratif)	QUESTION (au CC sur un objet de son administration) ou AUTRES INTERVENTIONS
Règlement CG	Art. 92 et SS	Art. 101	Art. 99/Art. 102
Forme	par écrit, avant la séance selon art. 94	par écrit, avant l'ouverture de la séance selon art. 101	oralement ou par écrit
Auteur	membre du CG	Bureau ou membre du CG	membre du CG
Dépôt	auprès du Secrétariat qui l'enregistre	auprès du/de la président-e du CG	--
Présentation	par l'auteur oralement au CG qui en prend acte sans discussion sur le fond	par l'auteur	par l'auteur
Distribution	- au Secrétariat communal pour enregistrement - au Bureau du CG pour examen de la recevabilité et de la qualification formelle	aux membres du CG (à l'ouverture de la séance)	au CC qui l'examine
Traitement	le Bureau émet un préavis et adresse un rapport au CG qui décide de sa transmission ou non au CC (inscrit à l'ordre du jour CG), le Bureau peut demander l'avis du CC	séance tenante	de suite, avec réponse séance tenante ou lors de la séance suivante
Détermination	le CC dispose d'une année pour se déterminer dès la transmission par le CG	séance tenante	--
Prise de position	objet à l'ordre du jour de la séance avec remise du message du CC au CG	après délibération du CG (avec mode de communication et destinataires)	séance tenante ou lors de la séance suivante (par oral ou par courrier)
Décision	votes du CG (sur la transmission au CC et sur le fond pour les propositions ; sur la transmission au CC uniquement pour les postulats)	vote du CG	aucune